

# EXTRAIT

## DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL DU SYNDICAT MIXTE D'ELIMINATION, DE TRAITEMENT ET DE VALORISATION DES DECHETS BEAUJOLAIS DOMBES

Nombre de conseillers en exercice : 51

Date de convocation : 23/09/2022

Date d'affichage :

**Objet : Convention SYTRIVAL / ECOMOBILIER relative à l'organisation et au soutien de la collecte séparée des Articles de Bricolage et de jardin (ABJ)**

L'an deux mil vingt-deux, le 30 septembre à 14 h 30, le Syndicat Mixte s'est réuni en session ordinaire à la salle polyvalente située à Montceaux, sous la présidence de Monsieur Jean-Paul CHEMARIN.

Tit.	Coll Terr	NOM Prénom	Présent (x) ou excusé(e)
x	AVB	AURION Rémi	
	AVB	CHEVALIER Armelle	Excusée
x	AVB	DAUMAS Nathalie	Excusée
x	AVB	DECEUR Patrice	Excusé
x	AVB	FROMENT Benoit	Excusé
	AVB	LIEVRE Gaétan	
	AVB	LONGEFAY Fabrice	
x	AVB	MANDON Olivier	X
x	AVB	MATRAY Bernard	X
x	AVB	PARIOT Véronique	X
x	AVB	PERRIN Jean-Charles	X
x	AVB	REBAUD Catherine	Excusée
x	AVB	ROMANET Michel	Excusé
	AVB	TACHON Gérard	X
	AVB	TROUVE Michel	
x	CCBPD	BLANCHET René	X
	CCBPD	BOUCHARD Loïc	Excusé
x	CCBPD	BOUVET Nicole	X
x	CCBPD	FLAMAND Guy	X
x	CCBPD	GHIRARDI Aurélie	X
x	CCBPD	LEBRUN Pascal	Excusé
	CCBPD	LEGLISE Gaëlle	
	CCBPD	MERCIER Hervé	
x	CCBPD	MUNDA Bruno	
x	CCBPD	TERRIER Pascal	
	CCBPD	TRONCY Thierry	Excusé
	CCDSV	BONTEMPS-HESDIN Carole	
x	CCDSV	CHAUMONT Armand	
x	CCDSV	DOMPOINT Daniel	Excusé
x	CCDSV	FORNES Christine	X
	CCDSV	GARNIER Gilles	
x	CCDSV	LAUTIER Vincent	X
x	CCDSV	REY Bernard	Excusé
	CCDSV	VALLOS Frédéric	Excusé
x	MBA	COGNARD Jean-François	X
	MBA	DARMEDRU Brigitte	Excusée
x	MBA	MANTOUX Guy	Excusé
	COR	BLEIN Bernadette	
x	COR	CHAMPALE Aymeric	Excusé
x	COR	CORGIER Vincent	
x	COR	GERBERON Alain	Excusé

Tit.	Coll Terr	NOM Prénom	Présent (x) ou excusé(e)
	COR	LAGOUTTE Jean-Robert	X
x	COR	PERONNET Alain	Excusé
x	COR	PONTET René	X
x	COR	SALEMBIER René	X
x	COR	SONNERY Patrick	Excusé
	COR	SOTTON Martin	
	COR	SUCHET Ghislaine	X
x	CCPA	DE LA TEYSSONNIERE Hervé	X
x	CCPA	DOUILLET José	
x	CCPA	FORT Frédéric	Excusé
	CCPA	LAROCHE Olivier	Excusé
x	CCPA	LOMBARD Daniel	Excusé
x	CCPA	MONCOUTIE Lucie	X
	CCPA	PAULOIS Frédéric	
	CCPA	PEYRICHOU Gilles	
	CCSB	BAGHDASSARIAN Patrick	
x	CCSB	BIOSA Françoise	X
x	CCSB	CHEMARIN Jean-Paul	X
	CCSB	DUCLOS Yvette	Excusée
x	CCSB	FAYARD Daniel	X
x	CCSB	LAMURE Thierry	X
	CCSB	MIGUET Frédéric	Excusé
x	CCSB	MOREY Jean-Michel	X
x	CCSB	THEVENON René	Excusé
x	SIRTOM	BLOT Yves	Excusé
	SIRTOM	DEMAIZIERE Thierry	Excusé
x	SIRTOM	MAYA Michel	Excusé
x	SIRTOM	PEGON Catherine	X
	SIRTOM	TAUPENOT Patrick	Excusé
x	SMIDOM	AGATY Guillaume	Excusé
	SMIDOM	AUBLANC Jean-Claude	X
	SMIDOM	BIGOT Agnès	Excusée
x	SMIDOM	COTTEY Romain	
	SMIDOM	DAVIDIAN Philippe	X
x	SMIDOM	FERRE Paul	X
x	SMIDOM	JACQUET Claude	X
x	SMIDOM	LUX Jean-Michel	X
x	SMIDOM	VIOT Dominique	X

Accusé de réception en préfecture  
069-256900705-20221010-22-645-DE  
Date de réception préfecture : 10/10/2022

La mise en place des filières dites à Responsabilité Elargie du Producteur (REP) a pour objet de :

- 1/ Décharger les collectivités territoriales d'une partie des coûts de gestion des déchets
- 2/ Transférer une partie du financement du contribuable vers le consommateur
- 3/ Développer l'écoconception des produits manufacturés
- 4/ Augmenter les performances globales par une gestion des déchets par filière

A ce titre, le SYTRAIVAL a déjà mis en place la collecte séparée des DEEE et des DEA.

Adoptée en Février 2020, la loi « anti-gaspillage et économie circulaire » (dite « loi AGECE ») a notamment pour objectif d'avancer vers la réduction des déchets (sortie du plastique jetable, lutte contre le gaspillage, réemploi et don...).

Mais elle prévoit aussi la mise en place de nouvelles filières REP.

En application de l'article L. 541-10-1 14° du code de l'environnement mettant en œuvre le principe de la responsabilité élargie des producteurs pour les éléments de bricolage et de jardin (ABJ), la prévention et la gestion des déchets des articles de bricolage et de jardin doivent être assurée par les metteurs sur le marché. Ces derniers doivent s'organiser, soit par la mise en place d'un système individuel, soit collectivement au sein d'un éco-organisme agréé par les pouvoirs publics, sur la base d'un cahier des charges venant définir réglementairement les objectifs et modalités de la filière.

Le cahier des charges de la filière à responsabilité élargie des producteurs des articles de bricolage et de jardin adopté par l'arrêté interministériel du 27 octobre 2021, fixe à horizon 2027 des objectifs de :

- Collecte :
  - o 25 % pour la catégorie 3 (matériels de bricolage)
  - o 20 % pour la catégorie 4 (produits et matériels destinés à l'entretien et l'aménagement du jardin)
- Recyclage :
  - o 65 % pour la catégorie 3
  - o 55 % pour la catégorie 4
- Réemploi et réutilisation :
  - o 10 % pour la catégorie 3
  - o 5 % pour la catégorie 4

Eco-Mobilier, éco-organisme créé à l'origine par des fabricants et distributeurs de la filière ameublement en décembre 2011, a été agréé le 21 avril 2022 par l'Etat pour la filière des articles de bricolage et de jardin pour les catégories 3 et 4. A ce titre, Eco-mobilier prend en charge la gestion des déchets issus des articles de bricolage et de jardin de ces catégories, sur le périmètre défini par la filière.

Le contrat territorial pour les articles de bricolage et de jardin pour la période 2022-2027 a été élaboré après concertation avec les associations représentant les élus et collectivités territoriales.

Il a pour objet la prise en charge opérationnelle des déchets des articles de bricolage et de jardin par Eco-mobilier sur le territoire de la collectivité, ainsi que le versement de soutiens financiers pour les tonnes de déchets d'articles de bricolage et de jardin collectées séparément (collecte par Eco-mobilier), et pour les tonnes de déchets d'articles de bricolage et de jardin collectées non séparément (collecte par la collectivité).

Au 1<sup>er</sup> octobre 2022, il est prévu la mise en place de la REP ABJ.

De fait, ces flux ménagers devront progressivement faire l'objet d'une collecte séparée en vue d'une meilleure valorisation / réemploi.

Accusé de réception en préfecture  
069-256900705-20221010-22-645-DE  
Date de réception en préfecture : 10/10/2022

## 1- Objet de la convention

La convention (jointe en annexe) a pour objet de régir les relations juridiques, techniques et financières entre le SYTRAIVAL et ECOMOBILIER.

Cela concerne :

- d'une part, la mise à disposition, l'enlèvement et le transport de ces ABJ par ECOMOBILIER,
- d'autre part, la compensation financière des coûts de collecte séparée des ABJ sur ses sites.

Engagement du SYTRAIVAL :

- permettre la pré-collecte séparée des ABJ en déchèterie,
- permettre une synergie avec les acteurs de l'ESS (réemploi) du territoire,

Engagements de ECOMOBILIER :

- formation préalable des agents de déchèterie,
- mise à disposition préalable d'outil de communication,
- mise à disposition des contenants gratuitement (ainsi que leur renouvellement pour usure normale) pour la collecte séparée des ABJ,
- gestion des enlèvements des contenants, suivi, reporting, etc.,
- soutien financier à la collectivité sur la base de 28 déchèteries.

## 2- Durée et Validité de la convention

ECOMOBILIER a été agréée par les pouvoirs publics le 31 janvier 2022, pour une durée de 6 ans.

En conséquence, les dispositions de la présente convention s'appliquent à partir du 1<sup>er</sup> octobre 2022, pour une période maximale de six ans, qui prendra fin le 31 décembre 2027.

Toutefois, par exception, elle prendra fin de plein droit avant son échéance normale, en cas de retrait par les pouvoirs publics, ou en cas d'arrivée à son échéance de l'agrément d'ECOMOBILIER en cours à la date de signature de la présente convention.

Aussi, il apparaît nécessaire d'autoriser le SYTRAIVAL à signer cette convention avec ECOMOBILIER afin de permettre la mise en place de la filière ASL, développer les synergies à l'échelle du territoire et percevoir les recettes correspondantes.

Cela étant exposé, il vous est demandé, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir si tel est votre avis, adopter les termes de la délibération suivante :

**Le SYTRAIVAL,**

**VU** l'article L541-10-1 du Code de l'Environnement, relèvent du principe de responsabilité élargie du producteur en application du premier alinéa I de l'article L. 541-10 « 13° Les articles de sport et de loisirs de plein air, hormis ceux qui relèvent du principe de responsabilité élargie du producteur au titre d'une autre catégorie », à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022,

**ENTENDU** le rapport de présentation,

**CONSIDERANT QUE** l'éco-organisme ECOMOBILIER a obtenu, par arrêté du 31 janvier 2022, son agrément pour les ABJ,

Accusé de réception en préfecture  
069-256900705-20221010-22-645-DE  
Date de réception préfecture.: 10/10/2022

**DELIBERE**

**Article 1** : Le projet de convention avec l'éco-organisme ECOMOBILIER portant sur la période 2022 – 2027 est approuvé.

**Article 2** : Le SYTRIVAL est autorisé à signer avec ECOMOBILIER la convention concernant la collecte séparée des ABJ.

**Article 3** : Les recettes relatives aux soutiens seront versées au SYTRIVAL.

**Le comité syndical, après en avoir délibéré, autorise à l'unanimité (à l'exception des membres de la CC MBA) le président à signer la convention ABJ avec ECOMOBILIER.**

Transmis en Sous-Préfecture et certifié exécutoire le :

Le secrétaire,  
Olivier MANDON

Le Président,  
Jean-Paul CHEMARIN

A circular green stamp of the Syndicat Mixte des Communes de la Région de la Vallée de la Seine (SMCRVS) with a blue ink signature over it. The stamp contains the text "SYNDICAT MIXTE DES COMMUNES DE LA REGION DE LA VALLEE DE LA SEINE" around the perimeter. The signature is written in blue ink and is slanted downwards to the left.